

## **Taxe sur les commerces de frites**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des commerces de frites installés sur le territoire de la commune en dehors des périodes de fêtes foraines.

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration notamment, mais non exclusivement, destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

### **Article 2**

La taxe est due par l'exploitant.

### **Article 3**

La taxe est fixée à 942 € par an et par exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle installation au cours du 2<sup>ème</sup> semestre et tout départ intervenu au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice d'imposition donne lieu à une réduction de 50% du montant de la taxe.

### **Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 juillet de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : Majoration de 100 %
- 2<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 150%
- A partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 200%

### **Article 5**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.